

Consultation sur l'ordonnance sur le système de santé militaire

Madame la conseillère fédérale,

La consultation concernant le sujet cité en titre nous est bien parvenue et nous vous en remercions.

Sous l'angle de la santé publique, le Conseil d'État fait sienne la prise de position de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé qui vous est remise en pièce jointe (adressée au DDPS le 23 janvier 2025). Nous adoptons également ses commentaires figurant dans le formulaire d'accompagnement, et les complétons comme suit :

| Art. | al. | let. | Remarques |
|------|----------------|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3 | 1 ¹ | | Le rapport explicatif mentionne bien la dimension prioritaire de la santé publique. Ceci n'apparaît toutefois pas dans la description des tâches de la section 2. Il y a lieu de compléter l'art. 3 de l'ordonnance en ce sens, selon les propositions faites. |
| 3 | 1 | a | (Alinéa inexistant) Proposition d'ajout : « Il est responsable de la prévention et de la lutte contre les maladies transmissibles. » |
| 3 | 1 | b | (Alinéa inexistant) Proposition d'ajout : « Il est responsable de la promotion de la santé et de la prévention des maladies non transmissibles. » |
| 4 | 1 ² | | À l'instar des législations sanitaires cantonales, les tâches liées à la prévention et à la lutte contre les maladies transmissibles, ainsi qu'à la promotion de la santé et à la prévention des maladies non transmissibles devraient apparaître plus explicitement dans l'ordonnance. |

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente réponse et nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 17 février 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

¹ « Art. 3 Médecin en chef de l'armée

¹ Le médecin en chef de l'armée assume, dans son domaine de compétence, l'entière responsabilité de toutes les questions médicales au sein du Groupement Défense et de l'armée. »

² « Art 4 Service sanitaire compétent de l'armée

1 Le service sanitaire compétent de l'armée assume toutes les tâches de la Confédération au sein du système de santé militaire, à moins que celles-ci ne soient expressément confiées à d'autres autorités ou organes. »